

**DÉLIBÉRATION N° CA 16-07 DU 11 MARS 2016**

**RELATIVE A LA PREVOYANCE ET A LA PARTICIPATION DE L'AGENCE  
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DES AGENTS CONTRACTUELS**

Le Conseil d'administration

- Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels,  
Vu le décret n° 2016-32 du 20 janvier 2016 relatif à la participation financière des agences de l'eau à la protection sociale complémentaire de leurs personnels contractuels,

DÉLIBÈRE

**Article 1**

Le taux de participation financière de l'Agence à la protection sociale complémentaire de son personnel contractuel est fixé à 75 %.

**Article 2**

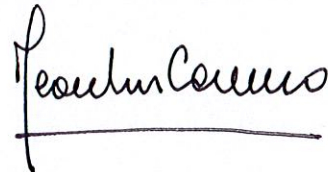
La date d'effet de la mise en place de cette participation est fixée à titre rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2016.

**La Secrétaire du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Jean-François CARENCO**